

COM(2024) 116 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 07 mars 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 07 mars 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne la reconduction de l'accord

E 18628



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 mars 2024
(OR. en)

7302/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0064(NLE)

LIMITE

TRANS 128
RELEX 274

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 mars 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 116 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne la reconduction de l'accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 116 final.

p.j.: COM(2024) 116 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.3.2024
COM(2024) 116 final

2024/0064 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne la reconduction de l'accord

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition porte sur la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route signé à Lyon le 29 juin 2022¹ et entré en vigueur le 23 août 2023² (ci-après l'«accord»), en ce qui concerne la reconduction de l'accord conformément à son article 6, paragraphe 2.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. *Résumé de l'accord*

L'accord vise à faciliter temporairement le transport routier de marchandises entre et à travers la République de Moldavie et l'Union européenne (UE) en accordant des droits supplémentaires de transit et de transport de marchandises entre la République de Moldavie et l'UE à la suite de l'agression illégale menée par la Russie contre l'Ukraine et des perturbations importantes qu'elle entraîne pour le secteur des transports en République de Moldavie, un pays qui a perdu l'accès à d'importantes routes commerciales via les ports ukrainiens sur la mer Noire et les liaisons de transport vers l'Asie centrale par le nord. Il est applicable jusqu'au 30 juin 2024³.

Un comité mixte a été institué pour superviser et contrôler l'application et la mise en œuvre de l'accord. Il statue notamment sur la reconduction de l'accord. En ce qui concerne cette reconduction, le comité mixte se réunit au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord, c'est-à-dire au plus tard le 31 mars 2024, afin d'évaluer et de décider de la nécessité de reconduire l'accord. Conformément à l'article 6, paragraphe 5, de l'accord, les décisions du comité mixte sont adoptées par consensus entre les parties.

2.2. *Contrôle de l'accord*

L'article 6, paragraphe 1, de l'accord a introduit l'obligation de contrôler l'accord, notamment par un réexamen périodique du fonctionnement de celui-ci à la lumière de ses objectifs. Dans ce contexte, la Commission a obtenu des données sur la mise en œuvre de l'accord, qui portent également sur la période postérieure à la dernière prorogation, y compris le troisième trimestre de 2023. Ces données montrent ce qui suit:

L'accord a permis de soutenir avec succès l'économie moldave en augmentant considérablement les exportations par route depuis la République de Moldavie vers l'UE.

Le volume des exportations par route de la République de Moldavie vers l'UE a augmenté de 27 %, passant de 273 270 tonnes au 3^e trimestre de 2021 (T3/2021) à 347 535 tonnes au T3/2022. La tendance observée entre 2022 et 2023 a été encore plus positive, avec une augmentation de 35 % pour atteindre 468 893 tonnes au T3/2023. En valeur, les exportations par route de la République de Moldavie vers l'UE ont augmenté de 38 %, passant de

¹ JO L 181 du 7.7.2022, p. 4.

² JO L 226 du 14.9.2023, p. 1.

³ Cf. décision n° 2/2022 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route du 15 décembre 2022 en ce qui concerne la reconduction de l'accord, JO L 79 du 17.3.2023, p. 185.

356 millions d'euros au T3/2021 à 491 millions d'euros au T3/2022, avant de se stabiliser à 494 millions d'euros au T3/2023.

L'accord s'avère également très bénéfique pour l'UE.

Le volume des exportations par route de l'UE vers la République de Moldavie (toutes marchandises confondues) a augmenté de 4 %, passant de 409 411 tonnes au T3/2021 à 426 172 tonnes au T3/2022, puis de 3 % l'année suivante, passant à 437 438 tonnes au T3/2023. Quant à la valeur des exportations par route de l'UE vers la République de Moldavie, elle a augmenté de 30 %, passant de 701 millions d'euros au T3/2021 à 908 millions d'euros au T3/2022, puis s'est stabilisée au T3/2023 à un niveau de 917 millions d'euros.

L'amélioration de la balance commerciale de l'UE vis-à-vis de la République de Moldavie pour ce qui est des marchandises transportées par route illustre également l'effet positif de l'accord pour l'UE. Son excédent a en effet augmenté de 21 %, passant d'un solde de 345 millions d'euros au T3/2021 à 416 millions d'euros au T3/2022, avant de se stabiliser à 423 millions d'euros au T3/2023.

Ceci explique l'augmentation du nombre de poids lourds moldaves sur les routes de l'UE, mais leur nombre en valeur absolue reste limité. Le nombre d'opérations effectuées par des transporteurs de l'UE en République de Moldavie reste beaucoup plus élevé qu'avant l'accord.

L'accord, conjointement avec un accord de transport routier bilatéral similaire entre la République de Moldavie et l'Ukraine, a joué un rôle essentiel dans le contexte des corridors de solidarité. Il a contribué au transport de marchandises ukrainiennes vers l'UE, en allégeant la pression sur le trafic à travers les États membres limitrophes de l'Ukraine. Alors qu'en 2021, le volume de ces marchandises transportées de la République de Moldavie vers l'UE n'était que de 1,6 million de tonnes, ce chiffre est passé à environ 2,64 millions de tonnes en 2023, soit une hausse de 65 %. Cette augmentation est principalement imputable au transport routier, qui a augmenté de 55 %, passant de 0,99 million de tonnes acheminées en 2021 à 1,53 million de tonnes en 2023 – ce qui souligne l'importance de l'accord de transport routier avec la République de Moldavie. Enfin, l'accord se traduit toujours par une réduction considérable de la charge pesant sur le secteur des transports et les autorités étatiques, tant en République de Moldavie que dans les États membres de l'UE, en ce qui concerne les formalités administratives liées à la délivrance des autorisations.

2.3. *Le comité mixte*

L'article 6 de l'accord a institué un comité mixte chargé de superviser et de contrôler l'application et la mise en œuvre de l'accord, et de procéder périodiquement au réexamen du fonctionnement de celui-ci à la lumière de ses objectifs. Conformément à cet article, le comité mixte est composé de représentants des parties. Ses décisions sont prises par consensus et sont contraignantes pour les parties.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, le comité mixte se réunit au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord, afin d'évaluer et de décider de la nécessité de reconduire l'accord et de prendre une décision sur la durée de cette reconduction.

2.4. *L'acte envisagé par le comité mixte*

Lors de sa deuxième réunion, le comité mixte doit adopter une décision concernant la reconduction de l'accord jusqu'au 31 décembre 2025, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'accord.

Il y a quatre raisons à cela. Premièrement, il ressort du contrôle de l'accord que celui-ci a été bénéfique pour les échanges commerciaux tant de l'UE que de la République de Moldavie. L'augmentation des services de transport routier a également été bénéfique pour les transporteurs routiers des deux parties. Ces avantages ont été maintenus sur la période qui a suivi la première prorogation de l'accord. Il n'y a donc aucune raison de ne pas reconduire un accord qui, bien qu'initialement conçu pour soutenir l'économie moldave dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, a également apporté des avantages à l'UE. Deuxièmement, il semble que, conjointement avec un accord de transport routier similaire signé avec l'Ukraine, l'accord a également permis de faciliter les exportations de marchandises en provenance d'Ukraine, contribuant ainsi au bon fonctionnement des corridors de solidarité et maintenant à flot deux économies que l'UE se doit de soutenir à court et à long terme. La reconduction proposée de l'accord devrait conforter et confirmer ces éléments. Troisièmement, l'accord devrait également être interprété comme facilitant la reconstruction de l'Ukraine en temps utile, lorsque la guerre d'agression menée par la Russie contre ce pays sera finie. Enfin, l'UE est étroitement associée à la plateforme internationale de soutien à la Moldavie; il est important de reconduire le soutien déjà accordé à la République de Moldavie afin d'adresser un signal positif à la communauté internationale et d'assurer une position cohérente et stable de l'UE dans le cadre de cette plateforme.

La reconduction de l'accord jusqu'au 31 décembre 2025 est nécessaire car les conditions justifiant la conclusion de l'accord initial continuent de prévaloir, probablement pendant un certain temps encore. En raison de la poursuite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, le trafic maritime via les ports de la mer Noire, par où pourrait transiter une part importante des exportations et importations de la République de Moldavie, devrait rester à son niveau d'avant la guerre. La poursuite des opérations militaires contre l'Ukraine voisine, et la destruction d'infrastructures de transport qui en résultent dans des régions qui étaient auparavant des zones de transit pour les exportations de la République de Moldavie, resteront un frein dans un avenir immédiat.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre au nom de l'Union devrait donc être favorable à l'adoption du projet de décision du comité mixte joint en annexe de la présente proposition.

4. BASE JURIDIQUE

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions du Conseil établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union».

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route.

La décision que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. La décision envisagée sur la prorogation de l'accord sera contraignante en vertu du droit international, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord. En conséquence, la base juridique procédurale de la décision du Conseil proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et qu'il apparaît que l'une de ces deux finalités ou composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement le transport routier.

La base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 91 du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Il y a lieu de publier la décision du comité mixte au Journal officiel de l'Union européenne après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne la reconduction de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route⁴ (ci-après l'«accord») a été signé par l'Union le 29 juin 2022, est applicable à titre provisoire depuis le 21 août 2023 et est entré en vigueur le 21 août 2023⁵.
- (2) L'article 6, paragraphe 1, de l'accord institue un comité mixte chargé de superviser et de contrôler l'application et la mise en œuvre de l'accord, et de procéder périodiquement au réexamen du fonctionnement de celui-ci à la lumière de ses objectifs.
- (3) Par la décision n° 2/2023 du comité mixte du 15 décembre 2022⁶, l'accord a été prorogé jusqu'au 30 juin 2024. Le comité mixte doit se réunir au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord, afin d'évaluer et de décider de la nécessité de reconduire l'accord une nouvelle fois.
- (4) Afin que l'accord continue d'être bénéfique tant pour l'Union européenne que pour la République de Moldavie, il convient de le reconduire jusqu'au 31 décembre 2025.
- (5) Par conséquent, lors de sa prochaine réunion, le comité mixte doit arrêter une décision concernant la nécessité de reconduire l'accord une nouvelle fois et statuer sur la durée de cette reconduction.
- (6) Il y a donc lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, en ce qui concerne la reconduction de l'accord, étant donné que ses décisions seront contraignantes pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'article 6 de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de

⁴ JO L 181 du 7.7.2022, p. 4.

⁵ JO L 226 du 14.9.2023, p. 1.

⁶ JO L 79 du 17.3.2023, p. 185.

marchandises par route (ci-après l'«accord»), en ce qui concerne la reconduction de l'accord, y compris la durée de cette reconduction, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Des modifications mineures du projet de décision du comité mixte peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité mixte sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La décision du comité mixte est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président